PROCES-VERBAL DU

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE DE RUGBY

DU MARDI 13 MARS 2018

AU SIEGE SOCIAL DU COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

Validé lors du Comité Directeur du 15 mai 2018

COMITE DIRECTEUR :

Membres élus

Présents :
Mesdames DUBOIS VINCENT, GAY, GRUEL, KARIOTAKIS, LOYER, PHILIPPE
Messieurs ALLIESSE, BOUSQUET, COLLAS, COMTE, DENETRE, DUJARDIN, GENINASCA, GIRAUD, GRILL, JACQUES, LAGUERRE, MACHADO, MACNAUGHTON, MASCETTI, RUMEAU, TOURTOULOU, TREMSAL, TRONQUET

Excusés :
Mesdames ANDREU, ARNALDI, CHANAUD, ESCALET, FIEF, LE BERRE, TELLO
Monsieur BARSALOU, BOUCHER, CHETOUANE, DESFRERES, DHOM, MICHELON, PUSSACQ, SKRELA, TOMAS

Membres de droit

Présents :
Messieurs CHEVALIER (78), BIASIN (75), DERUS (95), DESRUES (77), GRECO (92), GUINOISEAU (93), GUYMARD (91)

Excusé :
Monsieur MARTINEZ (94)

INVITES :

Présent :
Messieurs CIBOIS, DUBREUIL

Excusés :
Messieurs GAUZINS, RENAULD, TERRIER

Le mardi 13 mars 2018, à 19h00, les membres du Comité Directeur se sont réunis au siège du Comité d'Ile de France de Rugby – 9, Rue Omer Talon – 75011 Paris, sur convocation écrite faite par le Président en date du 6 mars 2018.

La feuille de présence a été signée par chaque membre.

Le quorum étant atteint, 31 sur 48 présents pour le Comité Directeur, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Accueil du Président
2. Validation du PV du Comité Directeur du 30 janvier 2018
3. Validation des Traités de fusion
4. Présentation du projet F.F.R. sur les commotions
5. Questions diverses

I. ACCUEIL DU PRÉSIDENT

Florian GRILL remercie de leur présence les membres du Comité Directeur.

Il souligne le coté atypique de cette réunion qui rassemble à la fois les membres du Comité Exécutif du Comité d'Ile-de-France de Rugby ainsi que ceux du Comité Directeur de la Ligue Régionale d'Ile-de-France de Rugby.

Avant d'aborder l'ordre du jour Florian GRILL donne des nouvelles très rassurantes sur la santé du jeune Victor du club du Rueil AC qui s'en sort assez miraculeusement à la suite de son hospitalisation prolongée. Il signale qu'il a assisté avec Jean-Pierre GUINOISEAU à une réunion avec les membres du club de Rueil sur le sujet des commotions. Le sujet des commotions sera abordé lors de cette réunion avec l'intervention de Jean-Pierre GUINOISEAU.

Autre bonne nouvelle : Florian GRILL annonce la naissance de la fille de Francis JOUBERTON.

En revanche, il signale le décès de Christian SERIEYS, grand serviteur du rugby.

Florian GRILL revient ensuite sur le dernier Comité Directeur de la F.F.R. qui a été une très bonne réunion où les sujets suivants ont été abordés :

- Bernard LAPORTE est intervenu sur le sujet des commotions en précisant que World Rugby travaillait sur le sujet avec une réflexion sur la limitation du nombre de match.
- L'évolution des Règlements Généraux pour la saison 2018/2019 avec des points importants.
- La situation des joueurs étrangers.
- La question des réserves à XV pour la catégorie d'Honneur avec la possibilité d'un moratoire.
- La gratuité des licences jeunes à compter du 1er avril jusqu'à fin juin 2018.
- Une réflexion sur la création d'un club de rugby à 5 uniquement ce que nous ne recommandons pas car une section à 5 doit dynamiser un club et pas se gérer de manière autonome. Le principe n'est d'ailleurs pas une volonté de la fédération.
- La nomination de Guy MOREAU comme Président de la Commission des finances en charge de la liquidation du GIP et Alexandre MARTINEZ en devient membre.
- Des annonces sur les Ecoles de rugby :
 - Nouvelle procédure de labellisation ;
 - Semaine des écoles de rugby du 15 au 22 septembre 2018 avec inscription à compter d'avril ;
 - Extension à toute la France des nouvelles règles expérimentées en Ile-de-France depuis 3 ans. C'est au passage une grande fierté pour l'Ile-de-France et merci à tous ceux qui ont travaillés sur le sujet : la commission des EDR, toute notre Equipe Technique régionale dirigée par Bertrand Terrier et l'Association Culture Rugby de Mouvement Témoignages avec qui nous avons collaboré.
 - Changement de nom : Rugby Digest devient le règlement du rugby éducatif et le jeu au contact va devenir le rugby à contact aménagé ;
- Nomination de Bertrand TERRIER comme Directeur Technique de la Ligue Régionale d'Ile-de-France de rugby ;

- Création d'un statut pour les médecins de match, validation de la Commission sur les commotions cérébrales avec Serge SIMON comme Président et Thierry HERMEREL comme Président suppléant, le renouvellement d'une convention universitaire sur les pathologies du rugby mise en place par l'ancienne gouvernance de la F.F.R. ;
- Point d'avancement sur la mise en place des Ligues et en particulier les Traités d'Apport (sujet principal de la réunion de ce soir) avec la confirmation des points suivants :
 - La F.F.R. prendra en charge les frais de mutation au niveau du patrimoine ;
 - La F.F.R. prendra aussi en charge le coût du Commissaire Aux Apports (CAA) ;
 - Extension de la mission d'Accord Sport ;
 - La validation de la méthode de calcul du montant d'apport actif qui prendra en compte le nombre de licencié et non le nombre de club
 - La validation du montant pour la valorisation du montant d'apport actif qui prendra en compte le montant d'acquisition du bien immobilier et non son prix de cession selon notre proposition. Pour l'Ile-de-France : prix d'achat = 1 000 000 € et prix de cession = 2 800 000 €. Cela représente pour le C.I.F.R. de payer un apport d'actif aux autres Ligues de 100 000 € au lieu de 280 000 € soit une belle économie. C'est positif de voir que nous avons été entendu, car le versement de 280 000 euros nous aurait mis en grande difficulté du point de vue de notre trésorerie.
 - Accord Sport sera en charge d'un soutien pour la mise en place des plans stratégiques de la F.F.R. et des Ligues ;
- La validation de la convention du GIP pour la Coupe du Monde 2023 qui a été signée le lendemain par le Premier Ministre. La composition du GIP sera de : 62 % F.F.R., 37 % l'Etat et 1 % le C.N.O.S.F.. Suite à question de ma part, il a aussi été acté que les bénéfices seront utilisés pour financer des projets rugby (F.F.R.) ;
- Le financement des Comités et des Ligues avec en particulier le calcul de la subvention fédérale (calcul en se basant sur le nombre de licencié et des clubs) ;
- La question de l'électrocardiogramme où une réunion est prévue le 23 mars avec le Ministère ;
- Concernant le dépassement financier sur le poste organisation AG et Congrès, Christian DULLIN a précisé qu'en effet le coût lié à l'annulation de l'AG Extraordinaire par le C.N.O.S.F. était plutôt de l'ordre de 10 à 15 K€ et non 100 K€ comme un PV pouvait le sous-entendre ;
- Christian DULLIN a signalé qu'un Comité Directeur supplémentaire se tiendra le 6 avril avec à l'ordre du jour :
 - Le choix du prestataire pour le C.N.R ;
 - L'évolution des Règlements Généraux ;
 - L'organisation de l'arbitrage dans les Ligues.

À la suite de cette intervention, Elisabeth KARIOTAKIS demande si la double licence est aussi valable pour les écoles de rugby et Georges COUDANE si cela vaut aussi pour les féminines. Florian GRILL précise que cela sera à vérifier via l'avis officiel de la fédération.

Stéphanie LOYER demande si le rugby à VII développement pour les féminines sera bien supprimé et remplacé pour le rugby à X. Florian GRILL confirme que la F.F.R. souhaite aligner sa règlementation sur celle de World Rugby et dans ce domaine on parle de rugby à X. Il comprend l'évolution sportive vers le X qui est plus intéressant, mais regrette la suppression du 7 développement qui permettait à de petits clubs de créer plus facilement une équipe féminine et de garantir un meilleur maillage ce qui est le problème clé aujourd'hui. C'est un point qu'il a mentionné en Comité directeur de la FFR, même s'il n' a pas été retenu.

Michel RUMEAU revient sur l'expérience faite au niveau d'un tournoi féminin à X qui s'est déroulé avec les équipes départementales de jeunes, où cela a été très bénéfique.

Pour conclure, Florian GRILL précise que concernant le rugby à 7, le tournoi 7 de Cœur intégrera la catégorie N Elite la saison prochaine et que l'Ile-de-France aura 2 qualifiés cette année pour la compétition de rugby à 7 ce qui est une bonne nouvelle car une seule équipe était initialement prévue.

II. VALIDATION DU PV DU COMITE DIRECTEUR DU 30 JANVIER 2018

Bernard JACQUES présente le procès-verbal de la réunion du 30 janvier et demande aux membres du Comité Directeur de lui donner toute modification qu'ils verraient utile dans les 8 jours, après ce délai le procès-verbal sera adopté.

III. VALIDATION DES TRAITES DE FUSION

Florian GRILL rappelle le rétro planning de mise en œuvre de la Ligue et en particulier les étapes concernant la validation des Traités.

Il précise les enjeux liés à ces Traités et en particulier la répartition de l'Actif du Comité d'Ile-de-France vers la Ligue et celles des Hauts-de-France et du Grand Est ainsi que l'objectif de ces Traités à savoir :

(A) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique du Rugby dans leur ressort territorial respectif.

(B) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ».

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(C) C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport partiel d'actifs (APA) pour organiser les conditions de ce rapprochement, afin que le Comité apporte à la Ligue sa branche autonome d'activité jusqu'alors exercée sur le territoire relevant désormais de la compétence et de l'objet social de la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby (FFR). Il est précisé également que le Comité conclura deux autres Traités d'APA avec les Ligues des Hauts-de-France et Grand Est de Rugby.

Il présente ensuite les 3 Traités :

- Traité Comité d'Ile-de-France / Ligue d'Ile-de-France (*Voir document joint en annexe 1*)
- Traité Comité d'Ile-de-France / Ligue Hauts-de-France (*Voir document joint en annexe 2*)
- Traité Comité d'Ile-de-France / Ligue Grand Est (*Voir document joint en annexe 3*)

A noter, que les éléments essentiels du projet de traité sont notamment :

- les conséquences du rapprochement au plan juridique et comptable pour chacun des Comités et plus particulièrement
 - la transmission universelle du patrimoine au bénéfice de la Ligue (cas de la fusion)
 - l'apport partiel d'actif (cas des APA) au bénéfice de plusieurs Ligues
 - la dissolution du Comité, sans liquidation
- la date d'effet au 1er juillet 2018 ;
- les conséquences du rapprochement sur les salariés (article et annexe 4.4) ;
- l'actif net et immeuble transférés (articles et annexes 3.2 et 4.2).
- le calcul de l'actif est basé sur la situation intermédiaire au 31/12/2017 présenté et validé par le Comité Exécutif du 13 février 2018.

Après en avoir délibéré, Florian GRILL propose de passer au vote à main levé.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs inscrits : 48
- Nombre de votants : 31

Résultat du vote

Oui : 31 voix
Non : 0 voix

Le Comité Directeur approuve :

- le principe et les modalités du rapprochement envisagé,
- l'ensemble des stipulations du (des) projet(s) de traité(s) de fusion/APA qui lui a/ont été présenté.

Le Comité Directeur adopte à l'unanimité les projets de traité de fusion/APA

A la suite de l'approbation des traités, le Comité Directeur confère au Président, avec faculté de délégation, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- adapter, ajuster, finaliser et/ou signer le projet de traité de fusion ;
- en cas d'opposition faite au projet de fusion, intervenir dans toutes procédures ;
- signer toutes pièces, tous actes et documents complémentaires, réitératifs ou rectificatifs, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la réalisation du rapprochement ;
- effectuer toutes démarches, formalités et publications nécessaires.

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre d'électeurs inscrits : 48
- Nombre de votants : 31

Résultat du vote

Oui : 31 voix
Non : 0 voix

Le Comité Directeur adopte à l'unanimité cette délégation

IV. PRESENTATION DU PROJET F.F.R. SUR LES COMMOTIONS

Jean-Pierre GUINOISEAU présente le projet F.F.R. concernant les commotions (*Voir présentation jointe en annexe 4*).

V. QUESTIONS DIVERSES

Thierry ALLIESSE intervient sur la gestion des compétions afin de préciser :

Pour la saison 2017/2018, il propose de rajouter une journée (15/04/2018) aux compétitions seniors afin d'éviter si possible les péréquations.

Le Comité Directeur adopte à l'unanimité cette proposition

Pour la saison 2018/2019, il suggère de :

- Envisager de commencer la compétition plus tôt en septembre
- Ne pas « sanctuariser » les vacances afin de garder le principe 3 matches / 1 repos

Florian GRILL fait un point sur les 15 chantiers prioritaires d'Ile de France Rugby, à savoir :

I - 9 chantiers sportifs :

1 - Favoriser un rugby de mouvement
- la bonne nouvelle c'est que notre initiative lancée il y a 3 ans en Ile de France a été reprise au niveau national par la FFR
- nous avons entamé le tour des départements pour expliquer le projet et lever les dernières réticences ;

2 - Développer le rugby dans le monde scolaire
- Nous en sommes à 7 nouvelles conventions signées avec des écoles donnant lieu à des kits
- rappel : maximum un kit par club.

3 - Développer le rugby féminin
- nous avons entamé le tour des départements pour présenter le plan d'action en 15 points et le compléter avec les retours des clubs.

4 - Augmenter la performance de nos sélections
- nos TADDEI - de 16 ans en 1/8 finale
- les CET ont pris le bon rythme et le challenge Dussert a permis une bonne revue d'effectif des départements

5 - Favoriser la création d'académies locales
- en attente de clarifier la stratégie fédérale demain
- mais on avance dans le 77 et le 95

6 - Préparer les JO 2024 et la Coupe du Monde 2023
- le GIP vient d'être créé

7 - Relancer le rugby loisirs
- Thierry Alliesse aux commandes avec de nombreuses réunions avec les clubs.

8 - Développer les nouvelles pratiques
- la FFR a attribué les finales nationales à 5 en Ile de France
- et nous sommes toujours leader sur le dossier avec la 5ème année de croissance à 2 chiffres du nombre de licenciés.

9 - Faire reconnaitre le rugby à 7 fauteuil
- Nouvelle rencontre internationale en Ile de France : France Ecosse à Clamart le 7 avril
- très bonne réunion avec la DRJSCS très intéressée par la pratique. La directrice viendra à Clamart.

II - 6 chantiers organisations :

1 - Augmenter le nombre d'arbitres et monter le niveau
- Record cette saison avec 315 arbitres
- Doriane et Mariane qui officient dans le Tournoi des 6 Nations

2 - Préserver la santé des joueurs
- réunion sur les commotions à Rueil avec Jean Pierre GUINOISEAU
- réunion avec le professeur DECQ fin avril
- 3 dossiers dopage par Gaelle dont le dernier sur le cannabis.

3 - Mettre à plat le dossier de qualification des terrains
- la machine est lancée à l'initiative de Bernard Jacques
- lors de la récente réunion dans le 78, un bon point sur le sujet par Thierry Chevallier.

4 - Simplifier l'accès aux formations des éducateurs
- déjà de nombreux assouplissements
- projet de fonctionner en année civile

5 - Lancer un plan d'actions incivilités
- loge d'honneur au Stade Français dans le cadre du partenariat signé avec celui-ci
- utilisation d'i arbitres pour identifier les meilleurs comportements

6 - Aider les clubs avec des outils clés en mains et beaucoup de communication
- la page Facebook passe les 5000 fans et on multiplie les interviews pour donner des idées
- les kits et outils se multiplient : dossiers dopage, kits de recrutements etc…

Laurent LAGUERRE évoque la question des terrains synthétiques.

Bernard JACQUES précise que concernant l'application de la charte de l'arbitrage, la Commission des Règlements traitera chaque dossier en fonction de l'annexe 3 des Règlements Généraux de la fédération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00.

Fait à Paris, le 13 mars 2018.

Le Président	**Le Secrétaire Général**
	
Florian GRILL	**Bernard JACQUES**

ANNEXE 1

Traité Comité d'Ile-de-France / Ligue d'Ile-de-France

LIGUE REGIONALE ILE-DE-FRANCE DE RUGBY

COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 90 avenue du Général de Gaulle, 94 160 SAINT MANDE identifiée sous le numéro SIREN 834 397 051, dûment représentée par M. Florian GRILL en sa qualité de Président,

(ci-après « **La Ligue**»)

D'UNE PART,

Le Comité de l'Ile de France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 784 448 722, dûment représentée par M. Florian GRILL en sa qualité de Président,

(ci-après le « **Comité** »)

D'AUTRE PART,

La Ligue et le Comité sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(D) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique du Rugby dans leur ressort territorial respectif.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en **Annexes A1 et A2 :**

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie,

- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture.

(E) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ».*

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(F) C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport partiel d'actifs (APA) pour organiser les conditions de ce rapprochement, afin que le Comité apporte à la Ligue sa branche autonome d'activité jusqu'alors exercée sur le territoire relevant désormais de la compétence et de l'objet social de la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby (FFR). Il est précisé également que le Comité conclura deux autres Traités d'APA avec les Ligues des Hauts-de-France et Grand Est de Rugby.

(G) Le Président de la Ligue a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 13 mars 2018.

Le Président du Comité a porté à la connaissance de son Comité Exécutif le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 13 mars 2018

En conséquence, les instances dirigeantes ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'APA et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité d'APA (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité du Comité à la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby.
L'Activité apportée constitue une branche complète d'activité dans la mesure où il s'agit de l'ensemble des éléments d'actif et de passif relevant des activités du Comité et de son statut d'organe déconcentré de la FFR au sens des statuts de celle-ci, lesquels constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.
Cette branche d'activité consiste pour le Comité, dans le cadre de son objet statutaire et de l'organisation de la pratique du rugby sous l'égide de la FFR, en la gestion d'activités pour le compte des clubs des départements de Paris, du Val d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine et Marne et du Val de Marne.

2. EFFETS ET DATES D'EFFET DE L'APA

2.1 Transmission de l'activité apportée par le Comité

L'APA entraînera la transmission universelle de l'activité apportée par le Comité (incluant tous les droits, biens et obligations) à la Ligue dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, tel que ce terme est défini à l'article 7, soit au 1er juillet 2018.
Ainsi, à compter de cette date, la Ligue sera débitrice de tous les créanciers du Comité en ses lieux et places au titre de l'activité apportée et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. De même, la Ligue prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par le Comité au titre de l'activité apportée antérieurement à la Date de Réalisation de l'APA.
S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par le Comité au titre de l'activité apportée, les parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.2 Dissolution sans liquidation du Comité

En conséquence de la transmission de l'intégralité de son activité et ainsi de la dévolution de l'intégralité du patrimoine à différentes Ligues régionales de rugby, à la même date, aux termes de différents Traités d'APA (le Comité apportant une partie de son actif par ailleurs aux Ligues des Hauts-de-France (Oise) et Grand Est de Rugby (Aube et Marne)), le Comité se trouvera dissout de plein droit à la Date de Réalisation de l'APA, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives **prévues à l'article 7** des différents traités d'apports susvisés .

Le passif du Comité devant être entièrement pris en charge par les différentes Ligues bénéficiaires, la dissolution de celui-ci ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.3 Dates d'effet de l'APA et propriété

La transmission de l'activité apportée par le Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité au titre de l'activité apportée à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;

- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité au titre de l'activité apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celui-ci, à compter de la Date de Réalisation de l'APA.

2.4 Caractéristiques de la Ligue **Ile-de-France** à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les statuts de la Ligue, applicables à l'ensemble des parties à la date de réalisation de l'APA, figurent en **Annexe 2.4**

3. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS APPORTES

3.1 Mode d'évaluation de l'activité apportée

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'activité apportée sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 du Comité.
La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que le dernier rapport annuel d'activité figurent, à l'exception de la Ligue du fait de sa date de création récente, en **Annexe 3.1.**

3.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs apportés

Le Comité fait apport à la Ligue, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations de l'activité apportée, tels qu'ils existent à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de l'APA.
La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits au titre de l'activité apportée, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2.**
Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'actif et le passif de l'activité apportée du Comité devant être dévolus en intégralité à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA.

4. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPORTEE

4.1 Concernant l'actif et le passif apportés

Le Comité déclare qu'il n'a effectué aucune opération sortant de la gestion courante de ses affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1.**
En tout état de cause, l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'activité apportée du Comité sera dévolue à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

4.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Le Comité déclare qu'il détient les biens immobiliers visés en **Annexe 4.2**.
Ces biens sont intégralement transférés à la Ligue dans le cadre du présent Traité d'APA.

4.3 Concernant la comptabilité

Le Comité déclare que tous les livres de comptabilité seront remis à la Ligue dès la Date de Réalisation de l'APA.

4.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés du Comité affectés à l'activité apportée seront automatiquement transférés à la Ligue à la Date de Réalisation de l'APA. La liste desdits salariés figure en **Annexe 4.4**.
Figure également dans cette annexe la liste des cadres d'Etat dont la convention de mise à disposition est transférée à la Ligue.

4.5 Concernant les procédures collectives

Le Comité déclare qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens affectés à l'activité apportée.

5 ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 En ce qui concerne la Ligue

La Ligue s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'APA et la transmission des biens apportés par le Comité.

- Elle prendra les biens et droits apportés au titre de l'APA dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de celui-ci, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés au titre de l'APA.

- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation de l'activité apportée, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans l'APA.

5.2 En ce qui concerne le Comité

Le Comité s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès de la Ligue.

 En particulier, le Comité s'engage à :
 - informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats à la Ligue ;

 - faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, les contrats visés en **Annexe 5.2.**

- Il s'oblige à fournir à la Ligue tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

- Il s'oblige à clôturer les comptes de l'exercice 2017/2018 dans le respect des normes comptables, et à les remettre à la Ligue.

5.3 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de l'APA :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle que emprunt, hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, attribution de dotations exceptionnelles aux associations membres, etc.)

- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

 à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1.**

5.4 Conditions et accords spécifiques

Dans le traité d'apport partiel d'actif entre le Comité et la Ligue Hauts de France, les parties ont convenu que la part « disponibilités » de l'actif définitif apporté soit réglée en 4 versements annuels, à compter d'octobre 2018, lors de l'arrêté définitif des comptes du Comité au 30/06/2018. Cet engagement du Comité est repris, dans le cadre du présent traité, par la Ligue Ile de France.

Dans le traité d'apport partiel d'actif entre le Comité et la Ligue Grand Est, les parties ont convenu que la part « disponibilités » de l'actif définitif apporté soit réglé en 2 versements annuels, à compter d'octobre 2018, lors de l'arrêté définitif des comptes du Comité au 30/06/2018. Cet engagement du Comité est repris, dans le cadre du présent traité, par la Ligue Ile de France.

6 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits relevant de l'activité apportée exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,

- assurer la continuité de l'objet du Comité,

- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité bénéficiaires de l'activité apportée, dans le respect des statuts de la Ligue figurant en Annexe 2.4, avec continuité de leur adhésion,

- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

7 CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

L'APA est réalisé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 31 mai 2018 ;

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 31 mai 2018.

L'APA prendra alors effet de façon différée à la date du 1er juillet 2018.
Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de

part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

8 DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Impôt sur les sociétés

Le Comité déclare que l'ensemble de ses actifs relevant du secteur taxable et figurant sur son bilan sont apportés à la Ligue.

La Ligue déclare que ces actifs demeureront affectés à des activités ou opérations faisant partie du secteur taxable à l'impôt sur les sociétés de la Ligue.

Les parties décident qu'en matière fiscale, l'apport sera placé sous le régime de faveur des fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, ainsi que l'y autorise la doctrine administrative applicable (BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, n°349).

En conséquence, la Ligue s'engage à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été, le cas échéant, différée chez le Comité et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport.

- se substituer au Comité pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de celle-ci ;

- calculer les plus-values, le cas échéant, réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont apportés, ou de biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ;

- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan, le cas échéant, les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ou à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ;

- joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts, tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition ;

- tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables du Comité (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures du Comité ;

- opter pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par parts égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'apport ;

- calculer la plus-value ultérieure de cession, le cas échéant, des terrains d'après la valeur qu'ils avaient dans la comptabilité du Comité

Les plus-values relatives aux actifs transférés par le Comité à la Ligue qui sont affectés au secteur exonéré ne donneront lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés du fait de l'apport.

8.2 TVA

Les Parties déclarent être assujetties à la TVA en France au titre de leurs activités lucratives qui font l'objet d'une sectorisation.

La transmission, dans le cadre de l'apport, des biens affectés (en tout ou partie) au secteur taxable par le Comité à la Ligue, et qui continueront à être affectés au secteur taxable par cette dernière, bénéficiera donc de la dispense de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts, tel que commenté par la doctrine administrative applicable (BOI-TVA-DED-60-20-10, n°280 et suivants).

La Ligue prend acte qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations auxquelles aurait dû procéder le Comité s'il avait continué son exploitation des activités lucratives taxables.

Les parties déclareront le montant hors taxe des actifs transmis du Comité à la Ligue dans le cadre du présent apport sur la déclaration de chiffre d'affaires CA 3 du Comité dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

La Ligue s'engage à déposer au nom du Comité dans le délai de trente jours suivant sa date de cessation d'activité, sa déclaration de cessation d'activité en matière de TVA et sa déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité et à liquider la TVA dont elle est éventuellement débitrice.

La Ligue étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du Comité au regard de la TVA, les crédits de TVA dont le Comité disposera au jour de sa disparition, s'il en existe, seront purement et simplement transférés à la Ligue. Dans ce cas, la Ligue devra démontrer au service des impôts dont elle relève la réalité du présent apport et fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui auront été transférés.

Il est enfin précisé, que la transmission par le Comité à la Ligue, dans le cadre de l'apport, des biens qui ne sont pas affectés (en tout ou partie) au secteur taxable du Comité, n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

8.3 Contribution de sécurité immobilière

Conformément à l'article 881 K du Code Général des Impôts, la Ligue versera une contribution de sécurité immobilière, au taux de 0,10 % appliqué à la valeur vénale des biens immobiliers apportés.

8.4 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 817 du Code Général des Impôts, le présent APA sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la Ligue.

9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'APA et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.
Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à l'APA.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'APA seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport puis par la Ligue à compter de cette date.

9.3 Notification

Toute communication ou notification effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

9.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecterait pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

10 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

Fait à _____, Le _____,
En 3 exemplaires originaux.

Pour la Ligue Ile-de-France Par : Florian GRILL Qualité : Président	Pour le Comité de l'Ile de France Par : Florian GRILL Qualité : Président

Annexe A1
Présentation de la Ligue

Titre/Dénomination : Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

Objet :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Saint-Mandé Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Siège : 90 avenue du Général de Gaulle, 94 160 SAINT MANDE

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration de la Ligue à la préfecture
Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur
Pièce jointe ci-après

Annexe A2
Présentation du Comité

Titre/Dénomination : Comité de l'Ile-de-France de Rugby

Objet :

Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège

L'association dénommée *"COMITÉ DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY"* de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"C.I.F.R."* -, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport, a été constituée en vertu de l'article 10 des statuts et 19 et suivants du règlement intérieur de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"FFR"*.

Elle se conforme aux statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFR.

Comme la FFR, elle a pour objet *"d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, beach rugby et toute autre forme de rugby soumise aux règles du jeu fixées par l'International Rugby Board, d'en diriger et réglementer la pratique, et d'en défendre les intérêts."*

Comme la FFR, elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris (11ème), 9, rue Omer Talon. Il peut être transféré dans toute autre commune de son territoire par une délibération du Comité Exécutif.

Siège : 9 rue Omer Talon – 75 011 PARIS

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture
Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur
Pièce jointe ci-après

Annexe 2.4
Caractéristiques de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby
à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de l'APA, la Ligue exercera ses prérogatives statutaires sur le territoire de la Région Ile-de-France :

- Elle sera dénommée : Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

- Elle aura pour objet statutaire (sur le Territoire de la Région Ile-de-France) :

> **Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social**
>
> L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.
>
> Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.
>
> Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.
>
> En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.
>
> Sa durée est illimitée.
>
> Son siège social[1] est établi à Saint-Mandé Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

- Elle établira son siège social 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS (sous réserve de l' approbation de la prochaine Assemblée Générale)

- Elle n'aura aucun établissement

- Statuts de la Ligue à compter de la Fusion

Idem Annexe A1 (modification de siège social en cours)

Annexe 3.1
Situation comptable intermédiaire
Rapport d'activité
Comptes annuels

Comité (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017

- Dernier rapport annuel d'activité (exercice 2016/17)

- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014/15 à 2016/17)

Annexe 3.2
Détail de l'activité apportée

- Comité de l'Ile de France

- Désignation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits (hors bilans) apportés

Comité Territorial Ile de France	
Actif	**31/12/2017**
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	1 254 248 €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	8 100 €
Total Immobilisations	**1 262 348 €**
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	65 511 €
Autres créances	766 596 €
Disponibilités	432 886 €
Charges constatées d'avance	11 421 €
Total actif circulant	**1 276 414 €**
Total de l'actif (1)	**2 538 762 €**

Dettes	
Provisions pour risques et charges	
Emprunts et dettes établissement crédit	196 980 €
Dettes fournisseurs	46 528 €
Dettes fiscales et sociales	93 526 €
Autres dettes	1 071 674 €
Produits constatés d'avance	152 475 €
Total dettes (2)	**1 561 182 €**

Total actif net apporté (1) - (2)	**977 580 €**

Composition des fonds associatifs		
Fonds propres		740 000 €
Réserves		- €
Report à nouveau		149 388 €
Résultat	-	3 808 €
Subventions d'investissement		92 000 €
Total fonds associatifs		**977 580 €**

Fonds associatifs situation 31/12/17		1 078 347 €
Apport partiel actif OISE à Ligue HAUTS DE France	-	56 033 €
Apport partiel actif AUBE ET MARNE à Ligue GRAND EST	-	44 734 €
Total apporte		**977 580 €**

- Méthode d'évaluation retenue

Valeur nette comptable

Annexe 4.1
Opérations exceptionnelles des parties intervenues depuis le 31 décembre 2017

- Ligue

Néant

- Comité

Néant

Annexe 4.2
Liste du patrimoine immobilier

- Patrimoine immobilier du Comité Ile de France, désignation et rapport d'évaluation :

 - Le patrimoine immobilier du CT Ile de France se compose de deux immeubles urbains détenus en pleine propriété pour l'un, en copropriété avec la FF Rugby pour l'autre, pour une surface totale de 694 m2 environ, sur une emprise au sol de 724 m2 pour le premier, et de 507 m2 pour le second.

 - Ces bâtiments sont situés 7, et 9 rue Omer Talon, 75 011 PARIS.

 - Référence cadastrale :
 - numéro 31 de la section BM pour l'immeuble situé au 7 de la rue Omer Talon (724 m2)
 - numéro 32 de la section BM pour l'immeuble situé au 9 rue Omer Talon, en copropriété avec la FFR (507 m2)

 - Ce bâtiment est à usage de bureaux.

 - Evaluation à 2 810 000 €.

 - Rapport d'évaluation ci-joint

Annexe 4.4

Liste des contrats de travail du Comité Ile de France à transférer

NOM – Prénom	Type contrat	Statut	Groupe d'emploi	Date embauche	Fonctions actuelles
DIRINGER OLIVIER	CDI – TEMPS PLEIN	NC	3	01-09-2015	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
LACHARTRE JONATHAN	CDI – TEMPS PLEIN	NC	3	01-12-2017	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
MARQUET JONATHAN	CDI – TEMPS PLEIN	NC	4	01-09-2012	TECHNICIEN
ZAMIA SEBASTIEN	CDI- TEMPS PLEIN	NC	4	01-09-2006	AGENT TECHNIQUE
BERNOIS CORINNE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-02-2013	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
BLASQUEZ JEROME	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	02-05-2001	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
LAMANDA JEROME	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	02-03-2009	CTT
LEGRAND CEDRIC	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-10-2017	CTT
MICHAUX CORINNE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	19-11-2012	SECRETAIRE DE DIRECTION
OUZET VINCENT	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-10-2005	CTT
SALITOT CLAIRE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-11-2008	ATTACHEE D'ADMINISTRATION
CIBOIS FRANCK	CDI – TEMPS PLEIN	CADRE	7	01-07-2016	DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LEGROS CLAUDINE	CDI – TEMPS PLEIN	CADRE	7	02-01-1992	CADRE COMPTABLE

- Liste des CTS placés auprès du CT, dont le transfert de la lettre de mission au bénéfice de la Ligue sera demandé auprès de la DRJSCS : Néant

Annexe 5.2
Liste des contrats et autres engagements apportés

- Liste des contrats soumis à autorisation préalable
 - Contrats de partenariat – SOCIETE GENERALE/ORANGE

- Liste des contrats soumis à information préalable
 - Contrats de prestations

- Contrats de prêt – SOCIETE GENERALE
- Contrat de prêt – FFR
- Contrats de location informatique – (NEOLINX/AGORA FINANCE SERVICES/IP-SSI MSI)
- Contrat de location et maintenance du copieur – CANON
- Contrat de location standard téléphonique – GRENKE
- Contrat d'assistance téléphonique sur les logiciels – DANPHILS CONSEILS
- Contrats de services, maintenance et prestations techniques – (DLKIA/DOMOTEC)
- Contrat d'installation et de maintenance d'extincteurs et BAES – SICLI
- Contrats d'équipement alarme incendie, détection intrusion – VAE
- Contrat d'assurances (auto/RC/Remorque/Locaux professionnels/) – GENERALI
- Contrat de téléphonie fixe et mobile – BOUYGUES
- Contrats de fourniture d'accès internet, et de commande d'audio et web conférence – ORANGE
- Contrat de location et d'entretien de produits textiles (tapis) et fontaine à eau – ELIS
- Contrat d'entretien des locaux – HIGHLANDS
- Contrat de location parkings – RIVP

- Liste des contrats à résilier selon la volonté des parties: à déterminer une fois la fusion réalisée
 - Lettres de mission gestion sociale et CAC – UNION FIDUCIAIRE DE PARIS
 - Contrat mutuelle - AXA

- Liste des contrats soumis à autorisation administrative :
 - Cinq (5) conventions d'aide à l'emploi (BONNEFOY remplacé par LEGRANG/ BRICOGNE remplacé par LACHARTRE/CIBOIS/DIRINGER/MARQUET) – CNDS

- Liste des baux et conventions d'occupation des locaux :
 - Bail de mise à disposition de bureaux par le CT, au CODEP de rugby de Paris
 - Convention d'utilisation d'équipements sportifs de l'US METRO

- Listes des autres engagements
 - Rescrits fiscaux : RAS
 - Déclarations / autorisations de la CNIL : RAS
 - Droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, droits d'auteur …) : RAS

AUTRES ELEMENTS POUR EFFECTUER ULTERIEUREMENT LES FORMALITES ET QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LE TRAITE DE FUSION

Informations à compléter au titre des formalités de publication		
	Ligue Ile-de-France	Comité de l'Ile de France
Date de déclaration à la préfecture	25/10/2017	18/09/1922
Département de parution de l'avis	94-VAL DE MARNE	75-PARIS
Le cas échéant, identifiant au répertoire national des associations	W94 200 6671	W75 101 7408
Le cas échéant, numéro SIREN	834 397 051	784 448 722
Date d'arrêté du projet de Fusion par le Comité Directeur	13/03/2018	13/03/2018
Date prévue pour les Assemblées Générales	31/05/2018	31/05/2018

Documents à mettre ultérieurement à disposition des membres		
	Ligue Ile-de-France	Comité de l'Ile de France
Rapport du commissaire à la Fusion		
Liste des établissements avec indication de leur siège	NA	NA
Liste des membres chargés de l'administration INSERER LISTES COMPLETES DES COMITES DIRECTEURS	A JOINDRE	A JOINDRE
Extrait des délibérations des Comités Directeurs arrêtant le projet de Traité, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes	A JOINDRE	A JOINDRE
Pour les trois derniers exercices : Comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion	A JOINDRE	A JOINDRE (les 3 derniers comptes annuels figurent en annexe, les autres documents ont été déposés sur le DRIVE)
Les comptes clos ou la situation comptable intermédiaire de moins de trois mois	FIGURE EN ANNEXE	FIGURE EN ANNEXE
Les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés à l'association absorbante, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;	NA	Transfert automatique et intégral
Avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.	NA	NA

ANNEXE 2

Traité Comité d'Ile-de-France / Ligue des Hauts-de-France

LIGUE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY

COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ligue Régionale Hauts-de-France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 44 rue Racine, 59 790 RONCHIN, identifiée sous le numéro SIREN 833 481 609 dûment représentée par M. Sébastien CARREZ, Vice-président Délégué, en vertu d'une délégation de pouvoir spécifique, en date du 5 mars 2018, de M. Jean-Louis LAMY, Président de la Ligue, et validée par le Comité Directeur de la Ligue du 12/03/2018,

(ci-après « **La Ligue**»)

D'UNE PART,

Le Comité de l'Ile de France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 784 448 722, dûment représentée par M. Florian GRILL en sa qualité de Président,

(ci-après le « **Comité** »)

D'AUTRE PART,

La Ligue et le Comité sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(H) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique du Rugby dans leur ressort territorial respectif.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en **Annexes A1 et A2 :**

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie,

- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture.

(I) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* ».

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(J) C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport partiel d'actifs (APA) pour organiser les conditions de ce rapprochement, afin que le Comité apporte à la Ligue sa branche autonome d'activité exercée sur le territoire de l'Oise, relevant désormais de la compétence et de l'objet social de la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby (FFR). Il est précisé également que le Comité conclura deux autres Traités d'APA avec les Ligues Ile-de-France et Grand Est de Rugby.

(K) Le Président de la Ligue a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 12 mars 2018.

Le Président du Comité a porté à la connaissance de son Comité Exécutif le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 13 mars 2018.

En conséquence, les instances dirigeantes ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'APA et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

5. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité d'APA (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité du Comité à la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby.
L'Activité apportée constitue une branche complète d'activité dans la mesure où il s'agit de l'ensemble des éléments d'actif et de passif relevant des activités du Comité et de son statut d'organe déconcentré de la FFR au sens des statuts de celle-ci, lesquels constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.
Cette branche d'activité consiste pour le Comité, dans le cadre de son objet statutaire et de l'organisation de la pratique du rugby sous l'égide de la FFR, en la gestion d'activités pour le compte des clubs du département de l'Oise.

6. EFFETS ET DATES D'EFFET DE L'APA

2.5 Transmission de l'activité apportée par le Comité

L'APA entraînera la transmission universelle de l'activité apportée par le Comité (incluant tous les droits, biens et obligations) à la Ligue dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, tel que ce terme est défini à l'article 7, soit au 1er juillet 2018.
Ainsi, à compter de cette date, la Ligue sera débitrice de tous les créanciers du Comité en ses lieux et places au titre de l'activité apportée et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. De même, la Ligue prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par le Comité au titre de l'activité apportée antérieurement à la Date de Réalisation de l'APA.
S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par le Comité au titre de l'activité apportée, les parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.6 Dissolution sans liquidation du Comité

En conséquence de la transmission de l'intégralité de son activité et ainsi de la dévolution de l'intégralité du patrimoine à différentes Ligues régionales de rugby, à la même date, aux termes de différents Traités d'APA (le Comité apportant une partie de son actif par ailleurs aux Ligues Ile-de-France et Grand Est de Rugby), le Comité se trouvera dissout de plein droit à la Date de Réalisation de l'APA, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives **prévues à l'article 7** des différents traités d'apports susvisés.

Le passif du Comité devant être entièrement pris en charge par les différentes Ligues bénéficiaires, la dissolution de celui-ci ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.7 Dates d'effet de l'APA et propriété

La transmission de l'activité apportée par le Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité au titre de l'activité apportée à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;

- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité au titre de l'activité apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celui-ci, à compter de la Date de Réalisation de l'APA.

2.8 Caractéristiques de la Ligue **Hauts-de-France** à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les statuts de la Ligue, applicables à l'ensemble des parties à la date de réalisation de l'APA, figurent en **Annexe 2.4**.

7. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS APPORTES

3.3 Mode d'évaluation de l'activité apportée

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'activité apportée sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 du Comité.
La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que le dernier rapport annuel d'activité figurent, à l'exception de la Ligue du fait de sa date de création récente, en **Annexe 3.1.**

3.4 Désignation et évaluation des actifs et des passifs apportés

Le Comité fait apport à la Ligue, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations de l'activité apportée, tels qu'ils existent à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de l'APA.
La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits au titre de l'activité apportée, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2.**
Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'actif et le passif de l'activité apportée du Comité devant être dévolus en intégralité à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA.

8. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPORTEE

11.1 Concernant l'actif et le passif apportés

Le Comité déclare qu'il n'a effectué aucune opération sortant de la gestion courante de ses affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1.**
En tout état de cause, l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'activité apportée du Comité sera dévolue à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

Les parties ont convenu que la part « disponibilités » de l'actif définitif apporté soit réglée en 4 versements annuels, à compter d'octobre 2018, lors de l'arrêté définitif des comptes du Comité au 30/06/2018. Cet engagement du Comité est repris par la Ligue Ile de France dans le traité d'APA entre le Comité Ile-de-France et la Ligue Ile-de-France.

11.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Le Comité déclare qu'il détient les biens immobiliers visés en **Annexe 4.2**.
Ces biens ne sont pas transférés à la Ligue dans le cadre du présent Traité d'APA.

11.3 Concernant la comptabilité

Le Comité déclare que tous les livres de comptabilité seront remis à la Ligue dès la Date de Réalisation de l'APA.

11.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Du fait d'un APA effectué essentiellement au bénéfice de la Ligue Ile-de-France, et conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés du Comité affectés à l'activité apportée à cette dernière seront automatiquement transférés à la Ligue Ile-de-France à la Date de Réalisation de l'APA.
Figure également dans cette annexe la liste des cadres d'Etat dont la convention de mise à disposition est transférée à la Ligue.

11.5 Concernant les procédures collectives

Le Comité déclare qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens affectés à l'activité apportée.

12 ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1 En ce qui concerne la Ligue

La Ligue s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'APA et la transmission des biens apportés par le Comité.

- Elle prendra les biens et droits apportés au titre de l'APA dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de celui-ci, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés au titre de l'APA.

- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation de l'activité apportée, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans l'APA.

12.2 En ce qui concerne le Comité

Le Comité s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès de la Ligue.

 En particulier, le Comité s'engage à :
 - informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats à la Ligue ;

 - faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, les contrats visés en **Annexe 5.2.**

- Il s'oblige à fournir à la Ligue tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

- Il s'oblige à clôturer les comptes de l'exercice 2017/2018 dans le respect des normes comptables, et à les remettre à la Ligue.

12.3 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de l'APA :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle que emprunt, hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, attribution de dotations exceptionnelles aux associations membres, etc.)

- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

 à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1.**

12.4 Conditions et accords spécifiques

Néant

13 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits relevant de l'activité apportée exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,

- assurer la continuité de l'objet du Comité,

- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité bénéficiaires de l'activité apportée, dans le respect des statuts de la Ligue figurant en Annexe 2.4, avec continuité de leur adhésion,

- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

14 CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

L'APA est réalisé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 16 juin 2018 ;

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 31 mai 2018.

L'APA prendra alors effet de façon différée à la date du 1er juillet 2018.
Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

15 DÉCLARATIONS FISCALES

15.1 Impôt sur les sociétés

Le Comité déclare que la branche d'activité apportée à une activité non lucrative prépondérante et qu'il n'est ainsi pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.
Les plus-values réalisées par le Comité dans le cadre de la Fusion ne donneront donc lieu à aucune imposition au niveau de ceux-ci.

15.2 TVA

La branche d'activité apportée par le Comité ayant une activité non lucrative prépondérante, il déclare être exonéré de TVA.
De ce fait, il déclare que la Fusion n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

15.3 Contribution de sécurité immobilière

Néant

15.4 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 817 du Code Général des Impôts, le présent APA sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la Ligue.

16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'APA et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.
Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à l'APA.

16.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'APA seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, puis par la Ligue à compter de cette date.

16.3 Notification

Toute communication ou notification effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

16.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecterait pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

17 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans

un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

18 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

Fait à _____, Le _____,
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Ligue Hauts de France	Pour le Comité de l'Ile de France
Par : Sébastien CARREZ	Par : Florian GRILL
Qualité : Vice-Président Délégué	Qualité : Président

Annexe A1
Présentation de la Ligue

Titre/Dénomination : Ligue Régionale Hauts-de-France de Rugby
Objet :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Hauts-de-France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Rochin. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Siège : 44 rue Racine, 59 790 RONCHIN

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration de la Ligue à la préfecture
Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur
Pièce jointe ci-après

Annexe A2
Présentation du Comité

Titre/Dénomination : Comité de l'Ile-de-France de Rugby
Objet :

Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège

L'association dénommée *"COMITÉ DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY"* de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"C.I.F.R."* -, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport, a été constituée en vertu de l'article 10 des statuts et 19 et suivants du règlement intérieur de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"FFR"*.

Elle se conforme aux statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFR.

Comme la FFR, elle a pour objet *"d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, beach rugby et toute autre forme de rugby soumise aux règles du jeu fixées par l'International Rugby Board, d'en diriger et réglementer la pratique, et d'en défendre les intérêts."*

Comme la FFR, elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris (11ème), 9, rue Omer Talon. Il peut être transféré dans toute autre commune de son territoire par une délibération du Comité Exécutif.

Siège : 9 rue Omer Talon – 75 011 PARIS

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture
Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur
Pièce jointe ci-après

Annexe 2.4
Caractéristiques de la Ligue Régionale Hauts-de-France de Rugby
à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de l'APA, la Ligue exercera ses prérogatives statutaires sur le territoire de la Région des Hauts-de-France :

- Elle sera dénommée : Ligue Régionale Hauts-de-France de Rugby

- Elle aura pour objet statutaire (sur le Territoire de la Région Hauts-de-France) :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Hauts-de-France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Rochin. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

- Elle établira son siège social place Cadet Rousselle, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ (sous réserve de l'approbation de ce changement de siège par la prochaine Assemblée Générale)

- Elle n'aura aucun établissement

- Statuts de la Ligue à compter de la Fusion

Idem Annexe A1 (modification du siège social en cours)

Annexe 3.1
Situation comptable intermédiaire
Rapport d'activité
Comptes annuels

Comité (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017

- Dernier rapport annuel d'activité (exercice 2016/17)

- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014/15 à 2016/17)

Annexe 3.2
Détail de l'activité apportée

- Comité de l'Ile de France

- Désignation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits (hors bilans) apportés

Comité Territorial Ile de France (APA OISE)	
Actif	**31/12/2017**
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	- €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	- €
Total Immobilisations	**- €**
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	- €
Autres créances	8 173 €
Disponibilités	71 752 €
Charges constatées d'avance	- €
Total actif circulant	**79 925 €**
Total de l'actif (1)	**79 925 €**

Dettes	
Provisions pour risques et charges	
Emprunts et dettes établissement crédit	- €
Dettes fournisseurs	- €
Dettes fiscales et sociales	- €
Autres dettes	23 892 €
Produits constatés d'avance	- €
Total dettes (2)	**23 892 €**

Total actif net apporté (1) - (2)	**56 033 €**

Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	- €
Réserves	- €
Report à nouveau	56 033 €
Résultat	- €
Subventions d'investissement	- €
Total fonds associatifs	**56 033 €**

- Méthode d'évaluation retenue

Valeur nette comptable

Annexe 4.1
Opérations exceptionnelles des parties intervenues depuis le 31 décembre 2017

- Ligue

Néant

- Comité

Néant

Annexe 4.2
Liste du patrimoine immobilier

- Patrimoine immobilier du Comité Ile de France, désignation et rapport d'évaluation :

 - Le patrimoine immobilier du CT Ile de France se compose de deux immeubles urbains détenus en pleine propriété pour l'un, en copropriété avec la FF Rugby pour l'autre, pour une surface totale de 694 m2 environ, sur une emprise au sol de 724 m2 pour le premier, et de 507 m2 pour le second.

 - Ces bâtiments sont situés 7, et 9 rue Omer Talon, 75 011 PARIS.

 - Référence cadastrale :
 - numéro 31 de la section BM pour l'immeuble situé au 7 de la rue Omer Talon (724 m2)
 - numéro 32 de la section BM pour l'immeuble situé au 9 rue Omer Talon, en copropriété avec la FFR (507 m2)

 - Ce bâtiment est à usage de bureaux.

 - Evaluation à 2 810 000 €.

 - Rapport d'évaluation ci-joint

 - Quote-part immobilière apportée au sein de l'APA : aucune

Annexe 4.4

Liste des contrats de travail du Comité Ile de France à transférer

Néant

Annexe 5.2
Liste des contrats et autres engagements apportés

Néant

AUTRES ELEMENTS POUR EFFECTUER ULTERIEUREMENT LES FORMALITES ET QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LE TRAITE DE FUSION

Informations à compléter au titre des formalités de publication		
	Ligue Hauts-de-France	Comité de l'Ile de France
Date de déclaration à la préfecture	20/10/2017	18/09/1922
Département de parution de l'avis	59 - NORD	75-PARIS
Le cas échéant, identifiant au répertoire national des associations	W59 503 0105	W75 101 7408
Le cas échéant, numéro SIREN	833 481 609	784 448 722
Date d'arrêté du projet de Fusion par le Comité Directeur	12/03/2018	13/03/2018
Date prévue pour les Assemblées Générales	16/06/2018	31/05/2018

Documents à mettre ultérieurement à disposition des membres		
	Ligue Hauts-de-France	Comité de l'Ile de France
Rapport du commissaire à la Fusion		
Liste des établissements avec indication de leur siège	NA	NA
Liste des membres chargés de l'administration INSERER LISTES COMPLETES DES COMITES DIRECTEURS	A JOINDRE	A JOINDRE
Extrait des délibérations des Comités Directeurs arrêtant le projet de Traité, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes	A JOINDRE	A JOINDRE
Pour les trois derniers exercices : Comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion	A JOINDRE	A JOINDRE (les 3 derniers comptes annuels figurent en annexe, les autres documents ont été déposés sur le DRIVE)
Les comptes clos ou la situation comptable intermédiaire de moins de trois mois	FIGURE EN ANNEXE	FIGURE EN ANNEXE
Les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés à l'association absorbante, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;	NA	TRANSFERES A LA LIGUE ILE DE FRANCE
Avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.	NA	NA

ANNEXE 3

Traité Comité d'Ile-de-France / Ligue du Grand Est

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE RUGBY

COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ligue Régionale Grand Est de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 13 rue Jean Moulin, 54 510 TOMBLAINES, identifiée sous le numéro SIREN …(en cours), dûment représentée par M. Armando CUTONE en sa qualité de Président,

(ci-après « **La Ligue**»)

D'UNE PART,

Le Comité de l'Ile de France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 784 448 722, dûment représentée par M. Florian GRILL en sa qualité de Président,

(ci-après le « **Comité** »)

D'AUTRE PART,

La Ligue et le Comité sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(L) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique du Rugby dans leur ressort territorial respectif.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en **Annexes A1 et A2 :**

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie,

- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture.

(M) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ».*

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(N) C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport partiel d'actifs (APA) pour organiser les conditions de ce rapprochement, afin que le Comité apporte à la Ligue sa branche autonome d'activité exercée sur le territoire de l'Aube et de la Marne, relevant désormais de la compétence et de l'objet social de la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby (FFR). Il est précisé également que le Comité conclura deux autres Traités d'APA avec les Ligues des Hauts-de-France et Ile-de-France de Rugby.

(O) Le Président de la Ligue a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 31 mars 2018.

Le Président du Comité a porté à la connaissance de son Comité Exécutif le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 13 mars 2018.

En conséquence, les instances dirigeantes ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'APA et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

9. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité d'APA (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité du Comité à la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby.
L'Activité apportée constitue une branche complète d'activité dans la mesure où il s'agit de l'ensemble des éléments d'actif et de passif relevant des activités du Comité et de son statut d'organe déconcentré de la FFR au sens des statuts de celle-ci, lesquels constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.
Cette branche d'activité consiste pour le Comité, dans le cadre de son objet statutaire et de l'organisation de la pratique du rugby sous l'égide de la FFR, en la gestion d'activités pour le compte des clubs des départements de l'Aube et de la Marne.

10. EFFETS ET DATES D'EFFET DE L'APA

2.9 Transmission de l'activité apportée par le Comité

L'APA entraînera la transmission universelle de l'activité apportée par le Comité (incluant tous les droits, biens et obligations) à la Ligue dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, tel que ce terme est défini à l'article 7, soit au 1er juillet 2018.
Ainsi, à compter de cette date, la Ligue sera débitrice de tous les créanciers du Comité en ses lieux et places au titre de l'activité apportée et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. De même, la Ligue prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par le Comité au titre de l'activité apportée antérieurement à la Date de Réalisation de l'APA.
S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par le Comité au titre de l'activité apportée, les parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.10 Dissolution sans liquidation du Comité

En conséquence de la transmission de l'intégralité de son activité et ainsi de la dévolution de l'intégralité du patrimoine à différentes Ligues régionales de rugby, à la même date, aux termes de différents Traités d'APA (le Comité apportant une partie de son actif par ailleurs aux Ligues des Hauts-de-France et Grand Est de Rugby), le Comité se trouvera dissout de plein droit à la Date de Réalisation de l'APA, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives **prévues à l'article 7** des différents traités d'apports susvisés .

Le passif du Comité devant être entièrement pris en charge par les différentes Ligues bénéficiaires, la dissolution de celui-ci ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.11 Dates d'effet de l'APA et propriété

La transmission de l'activité apportée par le Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité au titre de l'activité apportée à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;

- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité au titre de l'activité apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celui-ci, à compter de la Date de Réalisation de l'APA.

2.12 Caractéristiques de la Ligue **Grand Est** à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les statuts de la Ligue, applicables à l'ensemble des parties à la date de réalisation de l'APA, figurent en **Annexe 2.4**.

11. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS APPORTES

3.5 Mode d'évaluation de l'activité apportée

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'activité apportée sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 du Comité.
La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que le dernier rapport annuel d'activité figurent, à l'exception de la Ligue du fait de sa date de création récente, en **Annexe 3.1.**

3.6 Désignation et évaluation des actifs et des passifs apportés

Le Comité fait apport à la Ligue, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations de l'activité apportée, tels qu'ils existent à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de l'APA.
La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits au titre de l'activité apportée, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2.**
Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'actif et le passif de l'activité apportée du Comité devant être dévolus en intégralité à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA.

12. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPORTEE

18.1 Concernant l'actif et le passif apportés

Le Comité déclare qu'il n'a effectué aucune opération sortant de la gestion courante de ses affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1.**
En tout état de cause, l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'activité apportée du Comité sera dévolue à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

Les parties ont convenu que la part « disponibilités » de l'actif définitif apporté soit réglée en 2 versements annuels, à compter d'octobre 2018, lors de l'arrêté définitif des comptes du Comité au 30/06/2018. Cet engagement du Comité est repris par la Ligue Ile de France dans le traité d'APA entre le Comité Ile de France et la Ligue Ile de France.

18.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Le Comité déclare qu'il détient les biens immobiliers visés en **Annexe 4.2**.
Ces biens ne sont pas transférés à la Ligue dans le cadre du présent Traité d'APA.

18.3 Concernant la comptabilité

Le Comité déclare que tous les livres de comptabilité seront remis à la Ligue dès la Date de Réalisation de l'APA.

18.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Du fait d'un APA effectué essentiellement au bénéfice de la Ligue Ile-de-France, et conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés du Comité affectés à l'activité apportée à cette dernière seront automatiquement transférés à la Ligue Ile-de-France à la Date de Réalisation de l'APA.
Figure également dans cette annexe la liste des cadres d'Etat dont la convention de mise à disposition est transférée à la Ligue.

18.5 Concernant les procédures collectives

Le Comité déclare qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens affectés à l'activité apportée.

19 ENGAGEMENTS DES PARTIES

19.1 En ce qui concerne la Ligue

La Ligue s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'APA et la transmission des biens apportés par le Comité.

- Elle prendra les biens et droits apportés au titre de l'APA dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de celui-ci, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés au titre de l'APA.

- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation de l'activité apportée, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans l'APA.

19.2 En ce qui concerne le Comité

Le Comité s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès de la Ligue.

 En particulier, le Comité s'engage à :
 - informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats à la Ligue ;

 - faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, les contrats visés en **Annexe 5.2.**

- Il s'oblige à fournir à la Ligue tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

- Il s'oblige à clôturer les comptes de l'exercice 2017/2018 dans le respect des normes comptables, et à les remettre à la Ligue.

19.3 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de l'APA :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle que emprunt, hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, attribution de dotations exceptionnelles aux associations membres, etc.)

- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

 à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1.**

19.4 Conditions et accords spécifiques

Néant

20 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits relevant de l'activité apportée exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,

- assurer la continuité de l'objet du Comité,

- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité bénéficiaires de l'activité apportée, dans le respect des statuts de la Ligue figurant en Annexe 2.4, avec continuité de leur adhésion,

- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

21 CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

L'APA est réalisé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 2 juin 2018 ;

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 31 mai 2018.

L'APA prendra alors effet de façon différée à la date du 1er juillet 2018.
Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

22 DÉCLARATIONS FISCALES

22.1 Impôt sur les sociétés

Le Comité déclare que la branche d'activité apportée à une activité non lucrative prépondérante et qu'il n'est ainsi pas soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.
Les plus-values réalisées par le Comité dans le cadre de la Fusion ne donneront donc lieu à aucune imposition au niveau de ceux-ci.

22.2 TVA

La branche d'activité apportée par le Comité ayant une activité non lucrative prépondérante, il déclare être exonéré de TVA.
De ce fait, il déclare que la Fusion n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

22.3 Contribution de sécurité immobilière

Néant

22.4 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 817 du Code Général des Impôts, le présent APA sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la Ligue.

23 STIPULATIONS DIVERSES

23.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'APA et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.
Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à l'APA.

23.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'APA seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, puis par la Ligue à compter de cette date.

23.3 Notification

Toute communication ou notification effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

23.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecterait pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

24 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

25 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.
Fait à _____, Le _____,
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Ligue Grand Est Par : Armando CUTONE Qualité : Président	Pour le Comité de l'Ile de France Par : Florian GRILL Qualité : Président

Annexe A1
Présentation de la Ligue

Titre/Dénomination : Ligue Régionale Grand Est de Rugby
Objet :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Grand Est de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Tomblaine. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Siège : 13 rue Jean Moulin, 54 510 TOMBLAINES

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration de la Ligue à la préfecture
Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur
Pièce jointe ci-après

Annexe A2
Présentation du Comité

Titre/Dénomination : Comité de l'Ile-de-France de Rugby

Objet :

Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège

L'association dénommée *"COMITÉ DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY"* de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"C.I.F.R."* -, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport, a été constituée en vertu de l'article 10 des statuts et 19 et suivants du règlement intérieur de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"FFR"*.

Elle se conforme aux statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFR.

Comme la FFR, elle a pour objet *"d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, beach rugby et toute autre forme de rugby soumise aux règles du jeu fixées par l'International Rugby Board, d'en diriger et réglementer la pratique, et d'en défendre les intérêts."*

Comme la FFR, elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris (11ème), 9, rue Omer Talon. Il peut être transféré dans toute autre commune de son territoire par une délibération du Comité Exécutif.

Siège : 9 rue Omer Talon – 75 011 PARIS

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture
Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur
Pièce jointe ci-après

Annexe 2.4
Caractéristiques de la Ligue Régionale Grand Est de Rugby
à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de l'APA, la Ligue exercera ses prérogatives statutaires sur le territoire de la Région des Hauts-de-France :

- Elle sera dénommée : Ligue Régionale Grand Est de Rugby

- Elle aura pour objet statutaire (sur le Territoire de la Région Grand Est) :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Grand Est de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Tomblaine. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

- Elle établira son siège social 13 rue Jean Moulin, 54 510 TOMBLAINE

- Elle aura une Maison Ovale du Territoire située 3 impasse Denis Papin, 67 400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

- Statuts de la Ligue à compter de la Fusion

Idem Annexe A1

Annexe 3.1
Situation comptable intermédiaire
Rapport d'activité
Comptes annuels

Comité (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017

- Dernier rapport annuel d'activité (exercice 2016/17)

- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014/15 à 2016/17)

Annexe 3.2
Détail de l'activité apportée

- Comité de l'Ile de France

- Désignation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits (hors bilans) apportés

Comité Territorial Ile de France (APA AUBE ET MARNE)	
Actif	**31/12/2017**
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	- €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	- €
Total Immobilisations	**- €**
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	- €
Autres créances	5 716 €
Disponibilités	58 872 €
Charges constatées d'avance	- €
Total actif circulant	**64 588 €**
Total de l'actif (1)	**64 588 €**

Dettes	
Provisions pour risques et charges	
Emprunts et dettes établissement crédit	- €
Dettes fournisseurs	- €
Dettes fiscales et sociales	- €
Autres dettes	19 854 €
Produits constatés d'avance	- €
Total dettes (2)	**19 854 €**

Total actif net apporté (1) - (2)	**44 734 €**

Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	- €
Réserves	- €
Report à nouveau	44 734 €
Résultat	- €
Subventions d'investissement	- €
Total fonds associatifs	**44 734 €**

- Méthode d'évaluation retenue

Valeur nette comptable

Annexe 4.1
Opérations exceptionnelles des parties intervenues depuis le 31 décembre 2017

- Ligue

Néant

- Comité

Néant

Annexe 4.2
Liste du patrimoine immobilier

- Patrimoine immobilier du Comité Ile de France, désignation et rapport d'évaluation :

 - Le patrimoine immobilier du CT Ile de France se compose de deux immeubles urbains détenus en pleine propriété pour l'un, en copropriété avec la FF Rugby pour l'autre, pour une surface totale de 694 m2 environ, sur une emprise au sol de 724 m2 pour le premier, et de 507 m2 pour le second.

 - Ces bâtiments sont situés 7, et 9 rue Omer Talon, 75 011 PARIS.

 - Référence cadastrale :
 - numéro 31 de la section BM pour l'immeuble situé au 7 de la rue Omer Talon (724 m2)
 - numéro 32 de la section BM pour l'immeuble situé au 9 rue Omer Talon, en copropriété avec la FFR (507 m2)

 - Ce bâtiment est à usage de bureaux.

 - Evaluation à 2 810 000 €.

 - Rapport d'évaluation ci-joint

 - Quote-part immobilière apportée au sein de l'APA : aucune

Annexe 4.4

Liste des contrats de travail du Comité Ile de France à transférer

Néant

Annexe 5.2
Liste des contrats et autres engagements apportés

Néant

AUTRES ELEMENTS POUR EFFECTUER ULTERIEUREMENT LES FORMALITES ET QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LE TRAITE DE FUSION

Informations à compléter au titre des formalités de publication		
	Ligue Grand Est	Comité de l'Ile de France
Date de déclaration à la préfecture	19/10/2017	18/09/1922
Département de parution de l'avis	54- MEURTHE ET MOSELLE	75-PARIS
Le cas échéant, identifiant au répertoire national des associations	W 54 301 0146	W75 101 7408
Le cas échéant, numéro SIREN	(en cours)	784 448 722
Date d'arrêté du projet de Fusion par le Comité Directeur	31/03/2018	13/03/2018
Date prévue pour les Assemblées Générales	02/06/2018	31/05/2018

Documents à mettre ultérieurement à disposition des membres		
	Ligue Grand Est	Comité de l'Ile de France
Rapport du commissaire à la Fusion		
Liste des établissements avec indication de leur siège	NA	NA
Liste des membres chargés de l'administration INSERER LISTES COMPLETES DES COMITES DIRECTEURS	A JOINDRE	A JOINDRE
Extrait des délibérations des Comités Directeurs arrêtant le projet de Traité, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes	A JOINDRE	A JOINDRE
Pour les trois derniers exercices : Comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion	A JOINDRE	A JOINDRE (les 3 derniers comptes annuels figurent en annexe, les autres documents ont été déposés sur le DRIVE)
Les comptes clos ou la situation comptable intermédiaire de moins de trois mois	FIGURE EN ANNEXE	FIGURE EN ANNEXE
Les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés à l'association absorbante, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;	NA	TRANSFERES A LA LIGUE ILE DE FRANCE
Avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.	NA	NA

ANNEXE 4

Projet F.F.R. sur les commotions

COMITÉ MÉDICAL

COMMOTIONS CEREBRALES

JOURNEES SECURITE SAISON 2017/2018

SOMMAIRE

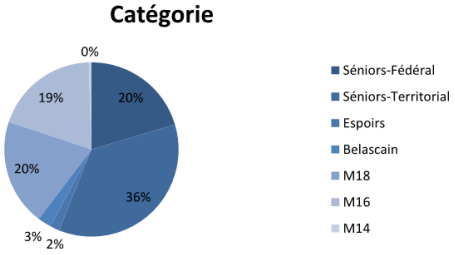
1. ETAT DES LIEUX SUR LES COMMOTIONS CEREBRALES
2. RAPPEL SUR LA COMMOTION CEREBRALE
3. CONDUITE A TENIR

1. ETAT DES LIEUX SUR LES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

LES SUSPICIONS DE COMMOTIONS CÉRÉBRALES PAR CATÉGORIE

- De nombreuses commotions cérébrales touchant toutes les catégories d'âge



Taux de licenciés suspectés d'avoir subis une commotion :

Plus de 18 ans : 1,3%

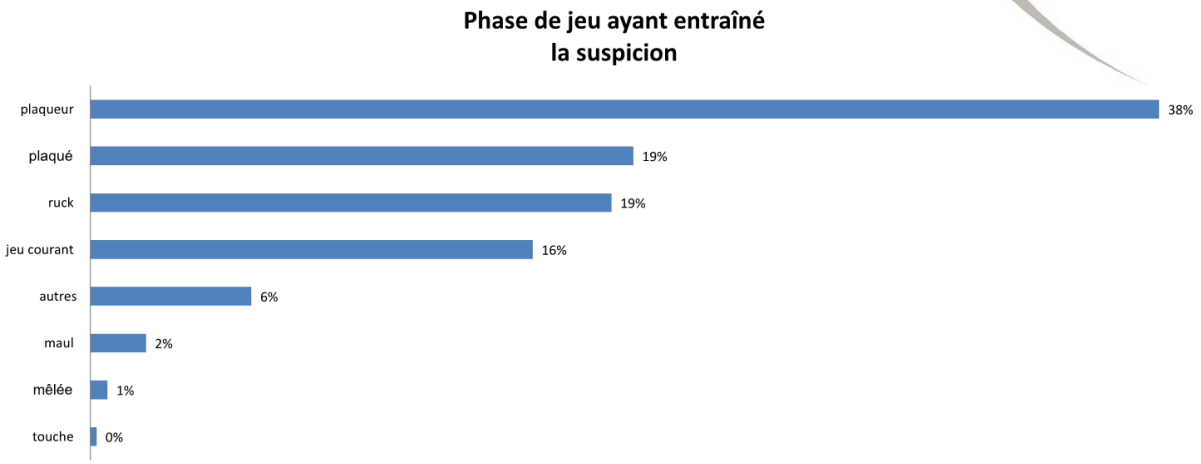
M18: 1,3%

M16: 1,4%

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RODIONOFF Vincent (Analyses suspicion commotion en secteur fédéral saison 16 17 au 14062017) R au SM le 140617

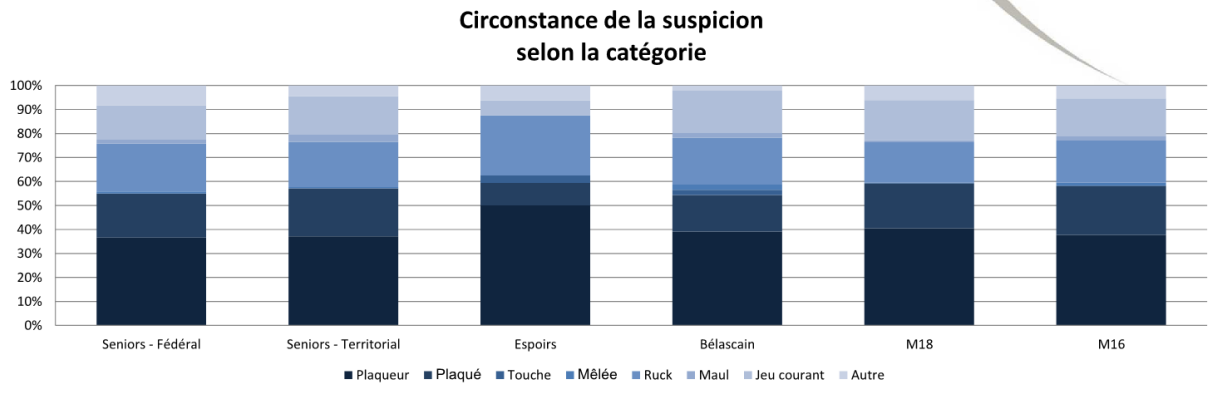
UNE MAJORITÉ DE COMMOTIONS CÉRÉBRALES DANS LA ZONE PLAQUEUR-PLAQUÉ



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RODIONOFF Vincent (Analyses suspicion commotion en secteur fédéral saison 16 17 au 14062017) R au SM le 140617

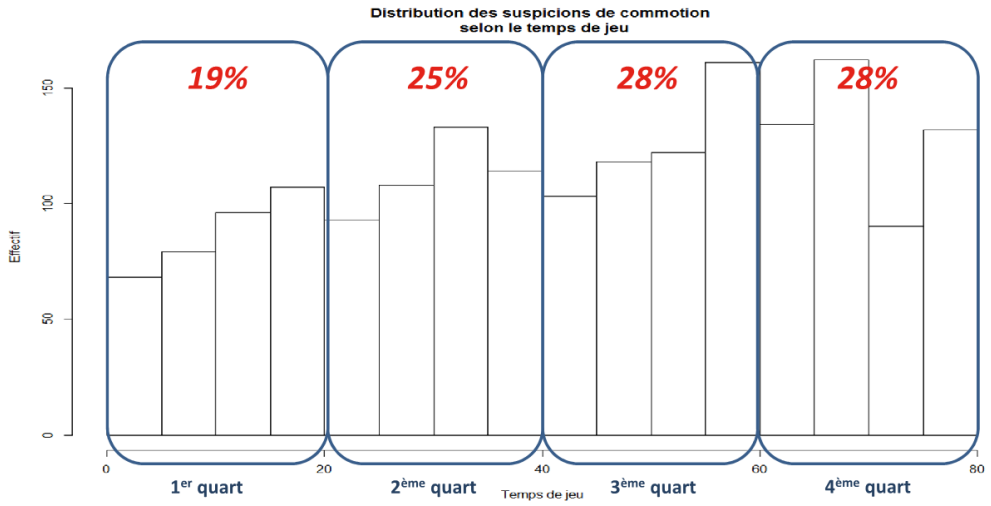
DES CAUSES DIFFÉRENTES SELON LA CATÉGORIE



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RODIONOFF Vincent (Analyses suspicion commotion en secteur fédéral saison 16 17 au 14062017) R au SM le 140617

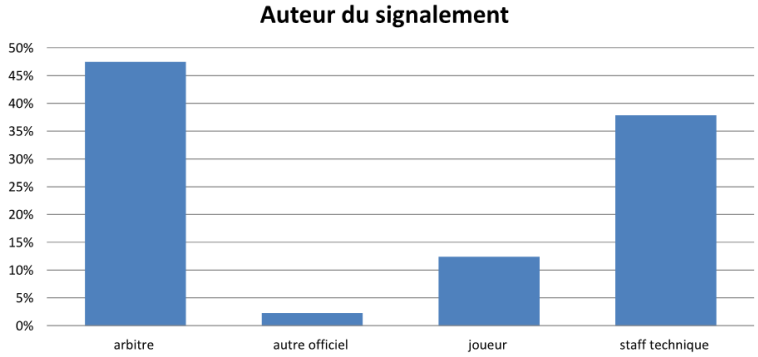
MOMENT DANS LE MATCH OÙ INTERVIENT LA SUSPICION DE COMMOTION



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RODIONOFF Vincent (Analyses suspicion commotion en secteur fédéral saison 16 17 au 14062017) R au SM le 140617

QUI SIGNALE L'ÉVENTUELLE COMMOTION ?



	Séniors	Jeunes
Arbitre	51%	42%
Autre officiel	3%	2%
Joueur	15%	10%
Staff technique	31%	46%

*

** Pour chacun des auteurs il y a une différence significative entre les séniors et les jeunes hormis pour la catégorie « Autre officiel » d'après des tests de proportions*

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RODIONOFF Vincent (Analyses suspicion commotion en secteur fédéral saison 16 17 au 14062017) R au SM le 140617

2. RAPPEL SUR LA COMMOTION CÉRÉBRALE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RAPPEL SUR LA COMMOTION CÉRÉBRALE

Définition:

- dysfonctionnement cérébral soudain et cliniquement transitoire secondaire à l'application directe ou indirecte d'une énergie cinétique à l'extrémité céphalique

- Perturbation du fonctionnement cellulaire plaçant le cerveau dans une situation transitoire de quasi faillite énergétique qui mettra plusieurs jours à se rétablir.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

RAPPEL SUR LA COMMOTION CÉRÉBRALE

- Le joueur ou la joueuse peut ne pas avoir conscience de son trouble
- Certains signes ou symptômes peuvent être très transitoires
- Les signes ou symptômes peuvent apparaître de façon décalée (dans les heures ou les jours qui suivent)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

11

RAPPEL SUR LA COMMOTION CÉRÉBRALE

1. Faire sortir du terrain tout joueur ou joueuse victime d'une commotion cérébrale ou suspect(e) de l'être
2. Syndrome du 2ème impact = DANGER
3. Organiser les conditions du retour au jeu

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

12

3. CONDUITE À TENIR

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

DEVANT UNE COMMOTION CÉRÉBRALE OU SUSPICION DE COMMOTION CÉRÉBRALE

SORTIE IMMEDIATE ET DEFINITIVE DU JOUEUR (DE LA JOUEUSE):

1. **<u>SI MOINS DE 18 ANS</u>** :
 - ARRET SPORTIF OBLIGATOIRE DE 3 SEMAINES (REGLE WORLD RUGBY) CONSULTATION MEDICALE RECOMMANDEE AVANT REPRISE.
2. **<u>SI PLUS DE 18 ANS</u>** :
 - ARRET OBLIGATOIRE DE 10 JOURS, CONSULTATION MEDICALE RECOMMANDEE LA DEUXIEME SEMAINE POUR DECISION DE REPRISE DU JEU.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

SI PLUS DE 18 ANS :

Durée de l'arrêt : 10 JOURS.

Le joueur (la joueuse) ne sera pas autorisé(e) à revenir sur le terrain avant le dixième jour (J10) suivant la commotion (J0 étant le jour de la commotion).

Consultation médicale recommandée avant reprise.

La persistance de symptômes à 10 jours (commotion persistante) demande la prolongation de la contre-indication à la reprise du rugby.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

15

SI PLUS DE 18 ANS :

1. Si le joueur a déjà présenté une autre commotion dans les 12 derniers mois, la contre-indication à la reprise du rugby est de 21 jours avec possibilité d'un avis spécialisé.

2. Si le joueur a déjà présenté deux autres commotions dans les 12 derniers mois, la contre-indication à la reprise du rugby est de 90 jours avec l'obligation d'un avis spécialisé.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

16

SYMPTOMES FAISANT SUSPECTER UNE COMMOTION CEREBRALE

1. Perte de connaissance
2. Suspicion de perte de connaissance
3. Convulsions
4. Crise tonique posturale
5. Ataxie
6. Désorientation
7. Sonné
8. confusion
9. Troubles du comportement
10. Plaintes visuelles
11. Tout autre symptôme évocateur

FFR FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

17

SUSPICION DE COMMOTION CEREBRALE :

- **SORTIE IMMEDIATE ET DEFINITIVE DU TERRAIN**
- **SYNDROME DU DEUXIEME IMPACT = DANGER**
- **CONDUITE SIMILAIRE POUR COMMOTION CEREBRALE SURVENUE EN MATCH OU A L'ENTRAINEMENT.**

FFR FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

18